



Le 9 AOÛT 2025

DONATION

Par M. Jean-Claude PEUSET au profit de M. Jérôme PEUSET

118303009

JB/VHE/CMA

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE NEUF AOÛT**

**À BONNEBOSQ (14340), 32 rue du Centre, en l'annexe de l'office ci-après
dénommé,**

**Maître Jessie BISSON, Notaire associé de la Société par Actions
Simplifiée « CHANCÉ-VARIN & Associés, notaires », titulaire d'un Office Notarial
à LISIEUX (Calvados), 18 place François Mitterrand, identifié sous le numéro
CRPCEN 14050 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Claude Paul Roland **PEUSET**, retraité, demeurant à
TOUQUES (14800) 5 rue des Hortensias.

Né à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES (14800) le 5 août 1951.

Veuf de Madame Arlette Jacqueline Alice **CANTREL** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Jérôme Jean-Claude René Léopold **PEUSET**, restaurateur, époux
de Madame Aurélie Christiane Géraldine **VAUQUELIN**, demeurant à BRANVILLE
(14430) 109 impasse des peupliers.

Né à TROUVILLE-SUR-MER (14360) le 12 août 1971.

Marié à la mairie de BRANVILLE (14430) le 8 octobre 2022 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier VARIN, notaire à
LISIEUX (14100), le 21 septembre 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur **PEUSET** Jérôme Jean-Claude René Léopold étant divorcé en
premières noces de Madame Marianne GILLOT.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présumé héritier, ainsi que justifié par la production du livret de famille du **DONATEUR**, dont une copie est annexée.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Claude PEUSET, est présent à l'acte.
- Monsieur Jérôme PEUSET est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Claude Paul Roland PEUSET:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jérôme Jean-Claude René Léopold PEUSET:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes et sont annexés.

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

1°/ HISTORIQUE DE LA SOCIETE « A LA DORETTE » :

1ent – Constitution de la société :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier VARIN, notaire à LISIEUX (Calvados), il a été constitué entre :

1°) Madame Isabelle Annie Colette COUDRAIS, serveuse, demeurant alors à VALSEME (14340), 21 route de Cabourg.

Née à SAINT-LO (50000), le 16 août 1968.

Célibataire.

De nationalité française.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

Et

2°) Madame Arlette Jacqueline Alice CANTREL, retraitée, demeurant à TOUQUES (14800), 5 rue des Hortensias.

Née à DIVES SUR MER (14160), le 25 février 1951.

Epouse de Monsieur Jean-Claude Paul Roland PEUSET.

Monsieur et Madame PEUSET mariés à la mairie de DIVES SUR MER (14160), le 27 février 1971, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée « A LA DORETTE », ayant son siège social à TOUQUES (14800), 5 rue des Hortensias pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de GRILL RESTAURANT BAR, exploité à BONNEBOSQ (14340), 23 rue du Centre et Place du Marché.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

Etant ici précisé qu'aux termes dudit acte, est intervenu Monsieur Jean-Claude PEUSET, époux de Madame Arlette PEUSET, née CANTREL à l'effet de reconnaître le caractère commun de l'apport en numéraire effectué par son épouse et de consentir à cet apport tout en refusant personnellement de prendre la qualité d'associé de ladite société.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LISIEUX (Calvados), sous le numéro 750 187 478 depuis le 13 mars 2012.

La durée de la société expire le 12 mars 2111,

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€) divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune souscrites en totalité et numérotées de 1 à 500. Les parts sociales représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées et ont été originellement réparties de la manière suivante :

A Madame Isabelle COUDRAIS, 255 parts sociales numérotées de 1 à 255,

A Madame Arlette PEUSET, née CANTREL, 245 parts sociales numérotées de 256 à 500.

Copie dudit acte est annexé.

2ent – Décès de Madame Isabelle COUDRAIS :

Par suite du décès de Madame Isabelle COUDRAIS, décédée à CAEN (14000), le 19 août 2020, titulaire de 255 parts sociales numérotées de 1 à 255, laissant pour recueillir sa succession :

Madame Maeva Denise Arlette PEUSET, serveuse, demeurant alors à ANNEBAULT (14430), 5 chemin du Moulin de la vallée Picard.

Née à DEAUVILLE (14800) le 27 juin 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Habile à se dire et porter seul héritière pour le tout.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété suite au décès de Madame Isabelle COUDRAIS dressé par Maître Vincent ANNEBICQUE, alors notaire à L'ISLE-ADAM (Val d'Oise), le 12 octobre 2020.

De sorte que les parts sociales se sont trouvées attribuées et réparties comme suit :

- A Madame Maeva PEUSET, 255 parts sociales numérotées de 1 à 255,
- A Madame Arlette PEUSET, née CANTREL, 245 parts sociales numérotées de 256 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

L'article 7 relatif au capital social a été modifié comme suit aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2022 :

« Le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€). Il est divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 500, réparties de la manière suivante :

.. Madame Maeva PEUSET.

255 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 255,

.. Madame Arlette PEUSET, née CANTREL:

245 parts en pleine propriété numérotées de 256 à 500.

Soit un total de CINQ CENTS PARTS (500 parts) ».

Les statuts initiaux ont été ainsi modifiés en date du 23 février 2022.

Copie dudit acte est annexé.

3ent – Donation de parts sociales par Madame Maeva PEUSET au profit de Monsieur Jérôme PEUSET, son père :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie DESVOGES, notaire à L'ISLE ADAM (Val d'Oise), le 22 octobre 2022, il a été donné par Madame Maeva PEUSET au profit de Monsieur Jérôme PEUSET

Désignation :

La totalité en pleine propriété de 255 parts sociales numérotées de 1 à 255 entièrement libérées, de la société « A LA DORETTE »

Evaluation :

La valeur en toute propriété des 500 parts sociales de 98 782,00€, soit la quote-part transmise portant sur les 255 parts sociales évaluée à 50 378,82€

Caractéristique de la donation :

La donation est hors parts successorale et par suite dispensé de rapport à la succession du donateur.

Disposition statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoyant à l'article 10 un agrément préalable dans l'hypothèse de ladite donation dans la mesure où Monsieur Jérôme PEUSET, était gérant de ladite société mais non associé.

Cet agrément a été donné aux termes procès-verbal des décisions de la collectivité des associés portant sur l'agrément de Monsieur Jérôme PEUSET et autorisant en conséquent la donation par Madame Maeva PEUSET au profit de Monsieur Jérôme PEUSET en date du 20 octobre 2022 et annexé audit acte de donation.

Copie dudit acte est annexé.

4ent – Décès de Madame Arlette PEUSET :

Par suite du décès de Madame Arlette PEUSET susdénommée, décédée à CAEN (14000), le 19 janvier 2025, titulaire de 245 parts sociales numérotées de 256 à 500, laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Jean-Claude Paul Roland PEUSET, donateur aux présentes.

Né à BONNEVILLE-SUR-TOUQUES (14800) le 5 août 1951.

Son conjoint survivant.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire en vertu de l'acte reçu par Maître la SCP "Pierre OSMOND, Bernard OLIVIER et Maurice PERLEMONE, notaire à DEAUVILLE, le 7 décembre 1982, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Arlette CANTREL a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Et

Monsieur Jérôme Jean-Claude René Léopold PEUSET, donataire aux présentes

Son fils né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits ont été constatés aux termes de l'acte de notoriété reçu par Maître Jessie BISSON, notaire soussigné, le 4 mars 2025.

De sorte que les parts sociales numérotés de 256 à 500 se sont trouvées attribuées et réparties comme suit :

Au profit de monsieur Jean-Claude PEUSET à concurrence d' $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit.

Au profit de Monsieur Jérôme PEUSET, à concurrence de $\frac{3}{4}$ en nue-propriété.

L'article 7 relatif au capital social a été modifié comme suit aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2025 :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5000,00€) divisé en 500 parts de DIX EUROS (10,00€) chacune souscrites en totalité et numérotées de 1 à 500.

Suite au décès de Madame Arlette PEUSET les 245 parts numérotées de 256 à 500 restent en indivision et démembrées à savoir :

Monsieur Jean-Claude PEUSET à concurrence d' $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit.

Monsieur Jérôme PEUSET, à concurrence de $\frac{3}{4}$ en nue-propriété.

ci.....245 Parts en indivision

- Les parts numérotées de 1 à 255 appartiennent à Monsieur Jérôme PEUSET en pleine propriété

- Ci.....255 en pleine propriété

TOTAL des parts 500 parts »

II°/ Patrimoine de la société

Les parties évaluent le patrimoine de la société à 96 660,00€

Par suite, la valeur unitaire des parts est de 193,32€

III°/ Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures.

Ceci exposé,

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

UN QUART EN PLEINE-PROPRIETE et TROIS QUART EN l'USUFRUIT
de :

DESIGNATION

DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) parts sociales numérotées de 246 à 500, entièrement libérées, de la société dénommée "A LA DORETTE", société à responsabilité limitée au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune, et dont le siège social est à TOUQUES (14800), 5 rue des Hortensias et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LISIEUX sous le numéro 750 187 478 .

Un Kbis en date du 01/07/2025 est annexé.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) parts sociales** est de : **QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES**, ci

47 363,40 EUR

Soit pour **UN QUART EN NUE-PROPRIETE portant sur les 245 parts** transmis,

La valeur est de **ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES**,

Ci,

11 840,85 EUR

Soit pour les **TROIS QUART EN USUFRUIT (valeur 30%) portant sur les 245 parts** transmis,

La valeur est de **DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES**,

Ci,

10 656,76 EUR

Soit un TOTAL transmis de, **VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES**,

Ci,

22 497,61 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Olivier VARIN, notaire à LISIEUX, en date du 29 février 2012, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de GRILL RESTAURANT BAR, exploité à BONNEBOSQ (14340), 23 rue du Centre et Place du Marché.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jérôme PEUSET, **DONATAIRE** aux présentes, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2022.

Le capital social intégralement libéré de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 500, était originellement réparti de la façon suivante :

A Madame Isabelle COUDRAIS, titulaire de 255 parts Sociales numérotées de 1 à 255,

A Madame Arlette PEUSET, née CANTREL, titulaire de 245 parts sociales numérotées de 256 à 500.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés en date du 23 février 2022 afin,

- de prendre connaissance du décès de Madame Isabelle COUDRAIS survenu à CAEN en date du 19 août 2020 et la transmission des 255 parts sociales détenues par la défunte à Madame Maeva PEUSET, sa fille,

- Et de procéder au changement de gérant en la personne de Monsieur Jérôme PEUSET DONATAIRE aux présentes, en lieu et place de Madame Isabelle COUDRAIS, depuis décédée à CAEN, le 19 août 2020.

L'article 7 relatif au capital social est désormais rédigé ainsi:

« Le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000, 00 €). Il est divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 500, réparties de la manière suivante:

Madame Maeva PEUSET:

255 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 255 ... Madame Arlette PEUSET: née CANTREL . 245 parts en pleine propriété numérotées de 256 à 500. soit un total de CINQ CENTS PARTS (500 parts)».

Les statuts ont été modifiés en date du 23 février 2022 afin, d'acter de la donation de 255 parts sociales par Madame Maeva PEUSET au profit de Monsieur Jérôme PEUSET, son père ainsi que relaté en l'exposé préalable.

Les statuts ont été une nouvelle fois modifiés en date du 16 juillet 2025 afin, de prendre connaissance du décès de Madame Arlette PEUSET née CANTREL survenu à CAEN le 19 janvier 2025 et la transmission des 245 parts sociales détenues par la défunte à son conjoint, Monsieur Jean-Claude PEUSET et son fils, Monsieur Jérôme PEUSET, ainsi que relaté en l'exposé préalable.

L'article 7 relatif au capital social a été modifié comme suit aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2025 :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5000,00€) divisé en 500 parts de DIX EUROS (10,00€) chacune souscrites en totalité et numérotées de 1 à 500.

Suite au décès de Madame Arlette PEUSET les 245 parts numérotées de 256 à 500 restent en indivision et démembrées à savoir :

Monsieur Jean-Claude PEUSET à concurrence d'¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit.

Monsieur Jérôme PEUSET, à concurrence de ¾ en nue-propriété.

ci.....245 Parts en indivision

- Les parts numérotées de 1 à 255 appartiennent à Monsieur Jérôme PEUSET en pleine propriété

- Ci.....255 en pleine propriété

TOTAL des parts 500 parts »

La durée de la société expire le 12 mars 2111.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les dispositions de l'article 10 des statuts de ladite société sont ci-après littéralement reproduites:

« *Opposabilité - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R. C. S.*

*Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, **donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.***

Cessions libres – Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Absence de garantie de passif

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au DONATAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la mutation.

La présente donation est acceptée par le DONATAIRE sans garantie de passif de la part du DONATEUR, le DONATAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, comme étant gérant de ladite société.

Le DONATAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite d'un acte de donation par Monsieur Jean-Claude PEUSET au profit de Monsieur Jérôme PEUSET reçu par Maître Jessie BISSON, notaire à LISIEUX (14100), en date du 09 août 2025, le capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00€). Il est divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune, souscrites en totalité de 1 à 500, réparties de la manière suivante :

Monsieur Jérôme PEUSET :

500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500.

Soit un total de CINQ CENTS (500) parts sociales ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plusvalues de titres sociaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le QUART EN PLEINE PROPRIETE ET LES TROIS QUARTS EN USUFRUIT des 245 parts sociales susvisées appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir recueillies dans la succession de :

Madame Arlette Jacqueline Alice **CANTREL**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean-Claude Paul Roland **PEUSET**, demeurant à TOUQUES (14800) 5 rue des Hortensias.

Née à DIVES-SUR-MER (14160), le 25 février 1951.

Mariée à la mairie de DIVES-SUR-MER (14160) le 27 février 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CAEN (14000) (FRANCE), le 19 janvier 2025.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété suite au décès de Madame Arlette **PEUSET** dressé par Maître Jessie **BISSON**, notaire soussigné le 04 mars 2025.

ABSENCE DE CREANCE OU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** fait le rappel qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Le **DONATEUR** déclare avoir un enfant : Monsieur Jérôme **PEUSET**

Le **DONATAIRE** déclare avoir un enfant : Madame Maeva **PEUSET**, née à DEAUVILLE (14800) le 27 juin 2001, **DONATEUR** aux présentes.

Évaluation

Les parties déclarent que la totalité des 500 parts sociales est évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (96 660,00€).

Que le QUART EN PLEINE PROPRIETE ET LES TROIS QUARTS EN USUFRUIT des 245 parts sociales transmises aux termes des présentes par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** ont une valeur de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (22 497,81€)

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Concernant Monsieur Jean-Claude PEUSET

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	22 497,81 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

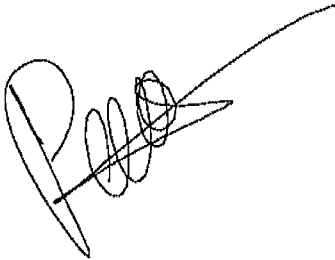
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. PEUSET Jean-Claude a signé à BONNEBOSQ le 09 août 2025	
M. PEUSET Jérôme a signé à BONNEBOSQ le 09 août 2025	
et le notaire Me BISSON JESSIE a signé à BONNEBOSQ L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE NEUF AOÛT	